

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Monsieur TOMY-LEE CAULMILONE

13 Chemin du Pivolet
69630 Chaponost

Références : UDR-SSDAS-25-130-ACA
Code AIOT : 0100031096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Monsieur TOMY-LEE CAULMILONE implanté Route des Pins Chemin tennis des aqueducs 69630 Chaponost. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté de sanctions du 21 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Monsieur TOMY-LEE CAULMILONE
- Route des Pins Chemin tennis des aqueducs 69630 Chaponost
- Code AIOT : 0100031096
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site accueille, sans disposer des autorisations nécessaires, des déchets de terre, de bois, de végétaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 1 | Exploitation illégale installation à déclaration | Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et L171-8 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les constats de l'inspection, **l'Inspection des installations classées propose à madame la préfète du Rhône, avec un sursis de 2 mois, de rendre redevable l'exploitant d'une astreinte journalière d'un montant de 10 € jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté du 21/08/2024.**

La visite d'inspection du 25/02/2025 a permis à l'Inspection de constater que l'exploitant avait commencé à évacuer les déchets entreposés illégalement sur les parcelles AC 0186, 0187, 0188 et 0189.

Toutefois, l'Inspection a pu constater qu'il restait encore des déchets en quantité non négligeable ainsi que la présence de nouveaux apports de déchets.

Or, le délai de 3 mois prescrit à l'exploitant pour se mettre en conformité en cessant son activité à compter de la notification de l'arrêté de sanctions du 21/08/2024, est échu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation illégale installation à déclaration

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R512-47 et L171-8 |
| Thème(s) : Illégaux, Rubriques 2714 et 2716 |
| Prescription contrôlée : |
| Article R512-47 |
| I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. |
| (...) |

Article L171-8

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée

comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a pu constater que des déchets étaient toujours présents sur les parcelles AC 0186, 0187, 0188 et 0189.

Des tas de végétaux, de terres, de copeaux de bois, des bouteilles en verre (6 paquets de la taille d'un cubitainer), quelques pneumatiques et un peu de ferraille.

Le volume de déchets présents sur les parcelles est moindre que lors de la précédente inspection mais, d'une part les déchets relevant des rubriques 2714 et 2716 (végétaux et bois) de la nomenclature des ICPE, dépassent toujours les seuils de la déclaration (100 m³) et, d'autre part, le règlement du PLU interdit les installations qui ne sont pas liées à l'activité agricole.

L'Inspection a par ailleurs constaté de nouveaux apports de déchets végétaux et de bois.

L'Inspection a enfin constaté de récents mouvements d'engins.

Suite à l'inspection du 05/06/2024, l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté du 21/08/2024 de cesser son activité ou de régulariser sa situation administrative dans un délai maximum de trois mois.

L'exploitant a alors contacté l'Inspection pour l'informer de sa décision de cesser son activité.

L'exploitant a ensuite indiqué dans son courriel du 22/10/2024 qu'il demeurerait sur les parcelles environ 400-500 m³ de terres à évacuer, l'exploitant sollicitait donc un délai supplémentaire afin de pouvoir les évacuer compte-tenu des fortes précipitations qui ont ralenti les envois de déchets.

L'inspection du 25/02/2025 intervient 4 mois après les dernières informations de l'exploitant sur l'avancée de la mise en conformité et 6 mois après la prise de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'Inspection rappelle que l'arrêté de sanctions du 21/08/2024 interdit l'apport de tout nouveau déchet, ce qui n'a pas été respecté par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du non-respect de l'arrêté du 21/08/2024, l'inspection des installations propose à madame la préfète du Rhône de faire application de l'article L171-8 en rendant redevable l'exploitant, avec un sursis de 2 mois, d'une astreinte journalière d'un montant de 10€ jusqu'à satisfaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21/08/2024.

L'exploitant doit transmettre dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les éléments justifiants de l'évacuation de l'ensemble des déchets (photographies, bons d'enlèvement...) et procéder aux opérations visant à la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois